

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°18 du 19 avril 2012**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2012-5**

portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne.

*Du 4 janvier 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2012-5 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne.**

*Du 4 janvier 2012*

NOR D E F H 1 1 3 4 3 4 3 D

---

*Classement dans l'édition méthodique* : BOEM 363-1.2.2.2.1

*Référence de publication* : JO n° 5 du 6 janvier 2012, texte n° 2 ; signalé au BOC 18/2012.

---

Publics concernés : militaires ayant servi sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne du 1<sup>er</sup> au 14 mars 2011.

Objet : attribution du bénéfice de la campagne simple.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet d'accorder le bénéfice de la campagne simple aux militaires, et en particulier au personnel médical et paramédical, ayant servi du 1<sup>er</sup> au 14 mars 2011 en Libye dans le cadre de la résolution 1970 du 26 février 2011 du Conseil de sécurité des Nations unies qui demande à tous les États membres d'y « rendre accessible [...] une aide humanitaire et une aide connexe ».

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 12 *c.*, R. 15 *c.* et R. 17.,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les séjours des militaires servant sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple.

Art. 2. Cette disposition est applicable aux séjours effectués du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 14 mars 2011.

Art. 3. Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Gérard LONGUET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.